



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

M



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 1 JUIL, 2019 Greffe
DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : 0 429,602, 128

(en entier): Les Passeurs

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : 11, Rue de Mellery à 1450 St Géry - Chastre

Objet de l'acte: Constitution

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 10/06/2019

Le 10/06/2019, à 15h00, au siège de l'association, s'est réunie l'assemblée générale constitutive de l'ASBL Les Passeurs

Présents:

Madame ZEKHNINI, Madame DECLEIRE, Monsieur BRODKOM, Monsieur de WILDE d'ESTMAEL et Madame DESCHEEMAEKER

Composition du bureau :

L'administrateur présidant l'AG constate que tous les futures membres de l'association sont présents ou valablement représentés.

Les membres déclarent qu'ils sont valablement convoqués.

L'assemblée se reconnaît valablement constituée.

Ordre du jour :

Discussion et approbation des statuts et Election des administrateurs

STATUTS de l'ASBL Les Passeurs

Les fondateurs soussignés :

- 1. Madame ZEKHNINI Jamila, Belge, domiciliée à l'Avenue des Prisonniers de Guerre, 10 à 1490 Court-Saint-Etienne. Numéro national : 70.06.26-062.88, née le 26/06/1970, à St Josse.
- 2.Madame DECLEIRE Barbara, Belge, domiciliée au 8, Rue Sambrée à 1490 Court St Etienne, Numéro national: 66.11.17-382.86, née le 17/11/1966 à Ixelles.
- 3.Monsieur BRODKOM Christian, Belge, domicilié au 11 Rue de Mellery à 1450 St Géry, Numéro national : 65.02.04-137-55, né le 04/02/1965 à Ottignies.
- 4. Monsieur de WILDE d'ESTMAEL Jean-Luc, Belge, domicilié au 30 Rue de Beaurieux à 1490 Court St Etienne, Numéro national : 66.05.30-197.33, né le 30/05/1966 à Bruxelles
- 5.Madame DESCHEEMAEKER Coralie, Belge, domiciliée au 108, Rue du Châtelet, à 1495 Villers La Ville. Numéro national : 76.08.09-014.10, née le 09/08/1976 à Mouscron

Se sont réunis en Assemblée ce lundi 10 juin 2019, ont convenu de constituer l'a.s.b.l. « Les Passeurs » et en ont arreté les statuts conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant sur la création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, la

modernisation du registre de commerce, la création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions ainsi que réformées par le Code des Sociétés et Associations, le Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL, de la manière suivante :

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er: Dénomination

L'association est dénommée « Les Passeurs ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « Asbl » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi en Wallonie dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la Région wallonne de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Objet, durée

Article 3: But

L'association a pour objet de soutenir et mettre en œuvre des passages encourageant les processus d'évolution et de réflexion en matière de santé, de bien être, de conscience individuelle et collective, de transformation des dynamiques relationnelles, sociétales et environnementales.

L'association peut accomplir tous les actes, et notamment les actes commerciaux se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

#### Article 4 : Durée de l'association

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5: Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres sympathisants. Les membres pourront etre des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter de façon permanente dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

# Article 6: Membres effectifs

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le Président et les Administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif

Par ailleurs toute personne intéressée par l'objet de l'association peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle soit recommandée au préalable par au minimum 2 membres effectifs de l'Assemblée générale. Les candidats membres adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation ou non du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. La décision d'admission ou de refus est sans appel et est motivée par l'Assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de ladite décision.

# Article 7: Membres sympathisants

Les membres sympathisants sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui soutiennent l'association et qui exercent leur activité partout dans le monde. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre sympathisant doit se faire moyennant une simple demande écrite par courriel ou lettre ordinaire.

Article 8 : Registre des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, sous format papier ou électronique. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres doivent être inscrites dans ce registre par le CA au plus tard huit jours après avoir pris connaissance de la décision.

Le registre peut être consulté par tous les membres, uniquement au siège de l'ASBL, après avoir pris rendez-vous par écrit.

Sur demande orale ou écrite, l'Asbl fournira des copies ou extraits du registre aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, greffes, cours et tribunaux ainsi que toutes les juridictions et fonctionnaires habilités.

# Article 9 : Cotisation des membres effectifs et sympathisants

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association. Les membres soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale, ce montant ne peut être supérieur à 1000 €. Les membres sympathisants soutiennent cette dernière comme ils le souhaitent, par des dons financiers ou autres.

#### Article 10 : Démission des membres effectifs

Chaque membre effectif de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration par courriel ou lettre ordinaire. Le membre effectif est réputé démissionnaire dès lors qu'il n'a pas payé sa cotisation annuelle au 31 mars de l'année en cours.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut etre prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

# TITRE V - Assemblée générale

Article 11: Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le Président ou à défaut par le plus agé des administrateurs du Conseil d'administration.

#### Article 12: Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la législation en vigueur sur les asbl, et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- -Les modifications des statuts.
- -La fixation et la modification du nombre d'administrateurs.
- -La nomination et la révocation des administrateurs.
- -La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée.
  - -L'exclusion d'un membre.
  - -L'approbation annuelle du budget et des comptes.
  - -L'octroi de la décharge aux administrateurs et aux commissaires.
  - -La dissolution de l'association.
  - -Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.
  - -La transformation de l'association en société à finalités sociales.

#### Article 13 : Convocation de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, de préférence dans la première quinzaine du mois d'avril. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête. L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi ou la date d'envoi du courriel. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration.

#### Article 14 : Représentation et droit de vote

Chaque membre effectif est en droit d'assister à l'Assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix.

Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

# Article 15 : Maiorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du Président, ou en son absence celle du Vice-Président faisant fonction de Président, est déterminante.

# Article 16 : Quorum de présence

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième Assemblée qui sera tenue au plus tot le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les memes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### Article 17: Publicité, procès verbaux, registres

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le Président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

### TITRE VI - Conseil d'administration

Article 18: Nomination, nombre minimum d'administrateurs, durée du mandat et révocation

L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de 3 Administrateurs et de 7 maximum, choisis parmi des membres effectifs de l'association en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte l'association

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

# Article 19: Responsabilités

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

### Article 20 : Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérets de l'association le requièrent, sur la demande du Président ou de deux administrateurs. Les réunions du Conseil sont présidées par le Président. En cas d'empechement ou d'absence du Président, la réunion est présidée par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

#### Article 21: Délibérations

Le Conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil d'administration sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président sera prépondérante

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

L'administrateur qui possède des intérets contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil d'administration et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

#### Article 22 : Pouvoirs et décisions

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Le Président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

TITRE VII - Gestion journalière

Article 23: Délégation

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journallère de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres ou non, agissant conjointement le cas échéant.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

-qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl

-qui soit en raison de leur peu d'importance, qui soit en raison de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre VII - Représentation

Article 24: Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Présidents ou deux administrateurs désignés par le Conseil d'administration, lesquels ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 25: Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VIII - Dispositions diverses

# Article 26 : Règlement d'ordre intérieur

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

#### Article 27: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2020, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

# Article 28: Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

#### Article 29 : Commissaire et vérificateur aux comptes

L'Assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, un Commissaire aux comptes, nommé(s) pour 5 ans et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Dans les autres cas, l'Assemblée générale peut désigner un Vérificateur aux comptes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

# Article 30 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne un liquidateur. Elle détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien.

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du liquidateur, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la législation en vigueur sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

# Article 31 : Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les soussignés, membres fondateurs, ont constitué l'Asbl, Les Passeurs, ce lundi 10 juin 2019 à Court St Etienne, Brabant Wallon.

Madame ZEKHNINI Jamila,

Madame DESCHEEMAEKER Coralie,

Madame DECLEIRE Barbara,

Monsieur BRODKOM Christian,

Monsieur de WILDE d'ESTMAEL Jean-Luc,

Réservé au Moniteur belge

CONDITO

Procès Verbal de la première Assemblée générale du mercredi-26 juin 2019 L'Assemblée générale de ce jour a désigné comme Administrateurs :

1.Madame ZEKHNINI Jamila, Belge, domiciliée à l'Avenue des Prisonniers de guerre, 10 à 1490 Court-Saint-Etienne. Numéro national : 70.06.26-062.88, née le 26/06/1970, à St Josse. En qualité d'Administratrice

- 2.Madame DECLEIRE Barbara, Belge, domiciliée au 8, Rue Sambrée à 1490 Court St Etienne, Numéro national : 66.11.17-382.86, née le 17/11/1966 à Ixelles. En qualité d'Administratrice Secrétaire,
- 3.Monsieur BRODKOM Christian, Belge, domicilié au 11 Rue de Mellery à 1450 St Géry, Numéro national : 65.02.04-137-55, né le 04/02/1965 à Ottignies. En qualité d'Administrateur Président.
- 4.Monsieur de WILDE d'ESTMAEL Jean-Luc, Belge, domicilié au 30 Rue de Beaurieux à 1490 Court St Etienne, Numéro national : 66.05.30-197.33, né le 30/05/1966 à Bruxelles. En qualité d'Administrateur Trésorier.

qui acceptent ce mandat.

Madame ZEKHNINI Jamila,

Madame DECLEIRE Barbara,

Monsieur de WILDE d'ESTMAEL Jean-Luc.

Monsieur BRODKOM Christian,

L'Assemblée générale de ce jour a décidé à propos du siège social que Le siège social de l'Association Sans But Lucratif « Les Passeurs » sera situé au 11, Rue de Mellery à 1450 St Géry - Chastre

Le Conseil d'administration de ce 20 juin 2019 a désigné

1.Madame ZEKHNINI Jamila, Belge, domiciliée avenue des prisonniers de guerre, 10 à 1490 Court-Saint-Etienne. Numéro national : 70.06.26-062.88, née le 26/061970, à St Josse, En qualité d'Administratrice pour la gestion journalière de l'Association.

Qui accepte ce mandat.

Fait à Court St Etienne, le lundi 10 juin 2019.

Clôture de l'assemblée Générale :

Aucun point particulier ne restant à débattre par l'assemblée et aucune question n'étant restée sans réponse, un administrateur donne lecture du présent procès-verbal.

La séance de l'Assemblée Générale de ce jour est levée à 16h00.

Pour copie certifiée conforme

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).